2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-005

DÉCISION N° : 2015-005-007

DATE : Le 13 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
ALAIN VÉRONNEAU
Partie intimée
et
LORRAINE ST-MARTIN
et
RENÉE FUGÈRE (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère)
et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
et
BANQUE ROYALE DU CANADA
et
COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC., ayant son siège au 1100, rue University, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;
et
SUN LIFE DU CANADA
Parties mises en cause

DÉCISION

2015-005-007 PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249, 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 20 février 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances *ex parte* de blocage à l'encontre de l'intimé Alain Véronneau (l' « *intimé* ») et des mises en cause au présent dossier;

- Des ordonnances *ex parte* d'interdiction d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller et d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs, à l'encontre de l'intimé.

[2] Le 25 février 2015, une audience *ex parte* s'est tenue afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] Le 25 février 2015[1], compte tenu de l'urgence de rendre une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli séance tenante la demande amendée de l'Autorité, en indiquant qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés au soutien de cette décision.

[4] Le 4 mars 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de révision de cette décision.

[5] Le 13 mars 2015[2], le Bureau a rendu séance tenante sa décision suivant la demande de révision de l'Autorité pour y remplacer la mise en cause Financière Banque Nationale par la mise en cause Courtage Direct Banque Nationale.

[6] Le 26 mars 2015[3], le Bureau a rendu les motifs de la décision du 25 février 2015.

[7] Le 19 juin 2015[4], le 16 octobre 2015[5] et le 12 février 2016[6], le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

[8] Le 24 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage avec l'avis de présentation pour une audience *pro forma* devant avoir lieu le 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite pour entendre la demande a été fixée au 13 juin 2016.

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau*, 2015 QCBDR 34.
2 *Autorité des marchés financiers* c. *Véronneau*, 2015 QCBDR 35.
3 *Autorité des marchés* c. *Véronneau*, 2015 QCBDR 34.
4 *Autorité des marchés* c. *Véronneau*, 2015 QCBDR 88.
5 *Autorité des marchés* c. *Véronneau*, 2015 QCBDR 139.
6 *Autorité des marchés* c. *Véronneau*, 2016 QCBDR 21.

L'AUDIENCE

[9] L'audience du 13 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. L'intimé et les mises en cause n'étaient ni présents, ni représentés, quoiqu'ils aient reçu signification de la demande en prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[10] Le représentant de l'Autorité a mentionné que l'intimé, Alain Veronneau, fait l'objet de 26 chefs d'accusation à la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec notamment pour des infractions alléguées d'information fausse et trompeuse, d'exercice illégal de courtier et de placements sans prospectus, en lien avec l'enquête de l'Autorité invoquée dans le présent dossier.

[11] Il informe le tribunal que ce dossier à la Cour du Québec revient *pro forma* le 22 septembre 2016.

[12] En conséquence, il mentionne que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête, en son sens large, se poursuit.

[13] Le représentant de l'Autorité demande de prolonger pour une période additionnelle de 120 jours les ordonnances de blocage existantes, et ce, dans l'intérêt public.

L'ANALYSE

[14] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*[7] et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[8], l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[16] Les intimés ne se sont pas présentés à l'audience pour contester le fait que les motifs initiaux sont toujours existants.

[17] La poursuite pénale intentée par l'Autorité comporte 26 chefs d'accusation. Tel qu'il appert du plumitif déposé, le dossier revient à la Cour du Québec le 22 septembre prochain pour une audience *pro forma*.

[18] En conséquence, les motifs initiaux existent toujours et l'enquête, en son sens large, se poursuit.

---

7 Préc., note 3.
8 Préc., note 2.

[19] Pour l'intérêt public, le tribunal convient d'accorder la demande de prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours demandée par l'Autorité.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 25 février 2015, dont les motifs ont été rendus le 26 mars 2015 et telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **15 juin 2016** et se terminant le **12 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas se départir de l'immeuble situé [...], ville de Windsor, province de Québec, [...], lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Richmond;

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et à Lorraine St-Martin de ne pas autre aliéner l'immeuble désigné précédemment en la grevant d'une hypothèque, en l'imposant d'une charge, en démembrant son droit de propriété ou autre;

- **ORDONNE** à Alain Véronneau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment :

  1. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...], détenu auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

  2. les fonds, les titres ou autres biens détenus dans le compte de courtage nº [...], détenu auprès de Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7;

  3. les fonds détenus dans le compte bancaire nº [...] est détenu auprès de la Banque Royale du Canada, à la succursale située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5 ;

  4. les biens, meubles ou immeubles, non identifiés précédemment, mais dont il est en possession ou propriétaire.

- **ORDONNE** à Alain Véronneau et Lorraine St-Martin de ne pas retirer, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie

2015-005-007 PAGE : 5

entière conjointe, détenue par eux, auprès de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9;

- **ORDONNE** à Renée Fugère (aussi connue sous les noms de Marie-Renée Fugère et Renée Marie Fugère), en sa qualité de mandataire nommée par procuration, de ne faire aucune transaction dans le compte nº [...], détenu par Alain Véronneau, auprès de la Banque Nationale du Canada, à la succursale située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7;

- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, ayant une place d'affaires située au 3075, boul. de Portland, Sherbrooke (Québec) J1L 2Y7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];

- **ORDONNE** à Courtage Direct Banque Nationale inc., ayant son siège au 1100, boulevard Robert Bourassa, 7e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte de courtage n° [...];

- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires située au 2665, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 2G5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Véronneau, notamment dans le compte bancaire n° [...];

- **ORDONNE** à Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ayant une place d'affaires située au 1155, rue Metcalfe, bureau 601, Montréal (Québec) H3B 2V9 de ne pas verser, partiellement ou en totalité, la valeur de rachat du contrat n° [...] relatif à une police d'assurance de type Vie entière conjointe, détenue par Alain Véronneau et Lorraine St-Martin.

Me Lise Girard, présidente

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-031

DATE : Le 14 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : Me CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
FONDATION FER DE LANCE
et
FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS
et
JEAN-PIERRE DESMARAIS
et
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS
et
PAUL M. GÉLINAS
et
MICHEL HAMEL
et
GEORGE E. FLEURY
Parties intimées
et
LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREAULT INC.
et
LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.
et
2849-1801 QUÉBEC INC.
et
GHYSLAIN LEMAY
et
MICHEL ROY
et

2009-017-031 PAGE : 2

PIERRE FORGET
et
9177-8977 QUÉBEC INC.
et
MARIO LAVOIE
et
GILLES BÉDARD
et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et

SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2009-017-031 PAGE : 3

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Carl Souquet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2016

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), en prononçant des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés[1], le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], telles que ces dispositions se lisaient à ce moment-là.

[2] Ces ordonnances de blocage furent par la suite prolongées à plusieurs reprises[4]. Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences ont eu lieu en janvier 2010, au siège du Bureau.

[3] De plus, l'intimée Fondation Fer de Lance et les parties intervenantes ont produit une requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire; elles demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats intimé au présent dossier. La Cour supérieure a, le 2 septembre 2010[5], accueilli une requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance susmentionnée pour jugement déclaratoire.

[4] Cette décision a toutefois été portée en appel. Le 20 mai 2011[6], la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'intimée Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[5] Après de multiples procédures, le 13 juin 2012, le Bureau a reçu un avis de désistement des intimés de leur demande d'être entendus et de la requête de l'intimée Fondation Fer de Lance en levée de blocage. L'intimé Jean-Pierre Desmarais a également transmis un avis de désistement de sa demande d'être entendu le 18 juin 2012.

[6] Le 19 juin 2012, le Bureau a pris acte des désistements de la manière suivante :

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* 2009 QCBDRVM 53.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62, 2010 QCBDRVM 10, 2010 QCBDR 33, 2010 QCBDR 39, 2010 QCBDR 77, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 24, 2011 QCBDR 49, 2011 QCBDR 81, 2012 QCBDR 2, 2012 QCBDR 42, 2012 QCBDR 90, 2012 QCBDR 137, 2013 QCBDR 33, 2013 QCBDR 85, 2014 QCBDR 30, 2014 QCBDR 65, 2014 QCBDR 118, 2015 QCBDR 22, 2015 QCBDR 89, 2015 QCBDR 136, 2016 QCBDR 26.
5 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2010 QCCS 4061.
6 *Côté* c. *Autorité des marchés financiers*, 2011 QCCA 969.

> « En vertu de l'article 41 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau*, le Bureau prend acte du désistement de Fondation Fer de Lance de sa requête en levée partielle de l'ordonnance de blocage du 17 juillet 2009 et du désistement des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury de leur demande d'être entendu du 31 juillet 2009 et 19 octobre 2009, ceci est conforme à la lettre du 15 juin 2012 de Me Daniel Ovadia.
>
> Le Tribunal prend acte du désistement de Me Jean-Pierre Desmarais de sa demande d'être entendu et ceci est conforme à sa lettre du 18 juin 2012. »[7]

[7] Le 5 février 2015, le Bureau a reçu un avis de substitution de procureurs pour les intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. (« intervenantes-requérantes »).

[8] Le 27 février 2015[8], le Bureau a rejeté une demande de levée partielle des intervenantes Les Investissements Denise Verreault inc. et Les Entreprises Richard Beaupré inc. et a prolongé de nouveau les ordonnances de blocage au présent dossier. Le Bureau a de nouveau prolongé les ordonnances de blocage le 22 juin 2015[9], le 16 octobre 2016[10] et le 16 février 2016[11].

[9] Le 19 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite a été fixée au 14 juin 2016.

L'AUDIENCE

[10] L'audience du 14 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intimées et intervenantes n'étaient ni présentes ni représentées, bien que la demande de l'Autorité leur ait été dûment signifiée. Ce procureur a déposé plusieurs courriels reçus des procureurs et des parties au dossier, mais aucun d'entre eux n'est venu présenter une preuve pour faire valoir son argumentation.

[11] Le procureur de l'Autorité a indiqué en quoi l'enquête de sa cliente, en son sens élargi, continue, en résumant pour le Bureau les développements relativement aux procédures pénales à l'encontre des intimés au présent dossier et relativement au dossier devant la Cour supérieure pour le recours déclaratoire des intervenants.

[12] Pour ce qui est du procès de Jean-Pierre Desmarais, il a indiqué que le 20 janvier 2016,

---

7 Procès-verbal du 19 juin 2012.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 22.
9 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 89.
10 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2015 QCBDR 136.
11 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance*, 2016 QCBDR 26.

la sentence de ce dernier a été rendue, et qu'il a reçu une peine d'emprisonnement de 18 mois ainsi qu'une amende de 345 000 $. Il avait été trouvé coupable de 68 chefs d'accusation le 10 mars 2015. L'intimé a porté en appel les décisions sur culpabilité et sur sentence et les parties seront entendues les 7 et 8 septembre 2016.

[13] Quant aux autres accusés au dossier, à savoir La Fondation Fer de lance, Paul Gélinas, R. Duguay, M. Hamel, D. Nadeau et Georges Fleury, ils ont été déclarés coupables le 15 mars 2016 et les représentations sur sentence sont prévues pour le 1er et 2 septembre 2016. Le jugement sur culpabilité a été porté en appel et une vacation *pro forma* à la Cour supérieure à cet égard est prévue pour le 22 juillet 2016.

[14] Quant aux recours déclaratoires des intervenants devant la Cour supérieure du Québec, le dossier a été fixé pour procéder au mérite entre le 5 et le 13 avril 2017. Il est possible qu'éventuellement une distribution partielle des montants bloqués soit obtenue de la Cour supérieure et, dans ce cas, l'Autorité pourrait demander à l'intérieur du prochain 120 jours une ordonnance de levée partielle de blocage au Bureau pour pouvoir opérer une telle distribution partielle, si le tout accordé par la Cour supérieure.

[15] Le procureur de l'Autorité a clos ses représentations en soumettant que dans le présent dossier du Bureau, les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcés les blocages subsistent. Il a donc requis le Bureau d'accueillir la demande de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau remarque d'abord que ni les intimés ni les intervenants n'étaient présents ou représentés pour l'audience du 14 juin 2016. Ils ont donc fait défaut d'assumer le fardeau de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Le Bureau a pu prendre connaissance de la progression de l'enquête de l'Autorité, surtout en ce qui a égard à la progression des procédures pénales, qui sont présentement en appel et à l'égard du recours des intervenants devant la Cour supérieure. Ces dossiers suivent leur cours normal. Le Bureau considère qu'il est justifié d'accorder la demande de l'Autorité afin d'assurer le statu quo quant à la préservation des biens faisant l'objet du blocage.

[18] Le fait que les motifs initiaux subsistent amène également le Bureau à prononcer une décision favorable. Le tribunal estime également que l'intérêt public justifie que soit accordée la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

2009-017-031 PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[12], de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[13] :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers :

PROLONGE les ordonnances de blocage initialement émises par le Bureau le 17 juillet 2009[14], telles que renouvelées depuis[15], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le 17 juin 2016 et se terminant le 14 octobre 2016, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

- **ORDONNE** à l'intimée Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de l'intimée Fondation Fer de Lance; et

- **ORDONNE** aux intimés Fondation Fer de Lance, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., Jean-Pierre Desmarais, Michel Hamel, George E. Fleury et Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos;

Fait à Montréal, le 14 juin 2016.

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

---

12 Préc., note 2.
13 Préc., note 3.
14 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. note 1.
15 *Autorité des marchés financiers* c. *Fondation Fer de Lance,* préc. notes 4, 9 à 11.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-005

DÉCISION N° : 2010-005-024

DATE : Le 16 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : Me LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
AQUABLUE INTERNATIONAL
et
AQUABLUE SPRING WATER INTERNATIONAL INC.
et
MANUEL DA SILVA
Parties intimées
et
BANQUE CIBC
Partie mise en cause

DÉCISION

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 5 mars 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») accueillait une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») en prononçant à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller[1], le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2], ainsi que des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3].

[2] Les conclusions de l'ordonnance de blocage étaient les suivantes:

> « **ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**
>
> **IL ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
>
> **IL ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms;
>
> **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...]; »[4]

[3] Cette ordonnance de blocage a été prolongée par le Bureau le 28 juin 2010[5] et le 22 octobre 2010[6]. Le 8 juillet 2010[7], le Bureau a accordé, à certaines conditions, une levée de blocage en faveur des intimés. Cependant, cette décision a été infirmée par la Cour du Québec le 24 octobre 2011[8].

[4] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

---

1. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDRVM 23.
2. RLRQ, c. V-1.1.
3. RLRQ, c. A-33.2.
4. Précitée, note 1, à la p. 20.
5. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 47.
6. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 89.
7. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 46.
8. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCCQ 12573.

- le 19 novembre 2010[9];
- le 18 mars 2011[10];
- le 13 juillet 2011[11];
- le 28 octobre 2011[12];
- le 23 février 2012[13];
- le 11 juin 2012[14];
- le 4 octobre 2012[15];
- le 22 janvier 2013[16];
- le 16 mai 2013[17];
- le 11 septembre 2013[18];
- le 17 décembre 2013[19];
- le 10 avril 2014[20];
- le 28 juillet 2014[21];
- le 14 novembre 2014[22];
- le 5 mars 2015[23];
- le 26 juin 2015[24];
- le 16 octobre 2015[25]; et
- le 16 février 2016[26].

[5] Le 1er juin 2016, l'Autorité a déposé une demande afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 16 juin 2016.

---

9. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2010 QCBDR 90.
10. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 26.
11. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 64.
12. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2011 QCBDR 91.
13. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 14.
14. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 68.
15. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2012 QCBDR 117.
16. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 11.
17. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 55.
18. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 94.
19. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 135.
20. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2013 QCBDR 32.
21. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 122.
22. *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2014 QCBDR 125.
23 *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2015 QCBDR 36.
24 *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2015 QCBDR 92.
25 *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2015 QCBDR 137 (rectifiée le 21 octobre 2015).
26 *Autorité des marchés financiers* c. *Aquablue International*, 2016 QCBDR 13.

L'AUDIENCE

[6] Le 16 juin 2016, l'audience a eu lieu en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation, n'étaient ni présents, ni représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé un courriel de l'intimé, Manuel Da Silva. Ce dernier mentionnait qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

[8] La procureure de l'Autorité a fait un survol des procédures pénales entreprises à l'égard des intimés à la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, soit ; que les intimés ont enregistré en octobre 2014 un plaidoyer de culpabilité et que le dossier a été reporté à quelques reprises pour permettre à l'intimé, Manuel Da Silva, d'effectuer des versements en remboursement des investisseurs via l'Autorité. Le dossier est fixé au 27 juin prochain pour la décision sur la sentence.

[9] Elle a souligné que les plaidoyers de culpabilité enregistrés par les intimés confirment l'existence des motifs initiaux dans le présent dossier.

[10] Elle a soumis que l'enquête se poursuit.

[11] En conséquence, elle a demandé au Bureau de prolonger, dans l'intérêt public, ces ordonnances pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] À l'occasion d'une demande de prolongation d'ordonnances de blocage, le Bureau s'intéresse d'abord à la présence des motifs initiaux qui ont justifié l'émission de ces ordonnances de blocage et à la continuation de l'enquête. Il appartient alors, conformément aux dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux intimés ou aux personnes intéressées d'établir que ces motifs initiaux ont cessé d'exister.

[13] L'intimé, Manuel Da Silva, a transmis un courriel à l'effet qu'il acceptait la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[14] En conséquence, le tribunal conclut que l'enquête, en son sens large, se poursuit étant donné que les procédures pénales se poursuivent à l'encontre des intimés en lien avec les motifs initiaux ayant été exposés dans la présente affaire et que ceux-ci sont toujours existants.

[15] Considérant l'intérêt public, le Bureau est disposé à prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

LA DÉCISION

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

ACCUEILLE la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

2010-005-024 PAGE : 5

PROLONGE les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 5 mars 2010[27], telles qu'elles ont été renouvelées depuis[28], pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **23 juin 2016** et se terminant le **20 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux sociétés Aquablue International et Aquablue Spring Water International inc., ainsi qu'à Manuel Da Silva de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

- **ORDONNE** à Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc. et Manuel Da Silva de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les différents comptes bancaires qui sont ouverts à leurs noms; et

- **ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 2540, boulevard Daniel-Johnson à Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tous les comptes qui sont ouverts au nom de Manuel Da Silva et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...].

Me Lise Girard, présidente

Me Julie Bolduc
(Lepage, Carette S.N.A.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 juin 2016

27. Précitée, note 1.
28. Précitées, notes 5, 6 et 9 à 26.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-029

DATE : Le 17 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse / INTIMÉE
c.
CAROL M^c^KEOWN
et
DANIEL F. RYAN
et
DOWNSHIRE CAPITAL INC.
et
MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.
et
M^c^KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST
et
M^c^KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST
Parties intimées / REQUÉRANTES

TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE

---

[1] **CONSIDÉRANT** la demande de récusation introduite par les intimés le 7 juin 2016;

[2] **CONSIDÉRANT** l'audience du 17 juin 2016;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs au dossier;

[4] Le vice-président, soussigné, estime :

- Que la demande de récusation qui a été introduite à son égard est tardive puisque les motifs en étaient déjà connus dans l'avis d'appel des intimés de la décision du Bureau du 30 octobre 2015, introduit le 30 novembre 2015;

- Que la doctrine et la jurisprudence en matière de récusation déterminent qu'une demande de récusation doit être soulevée à la première occasion utile, ce que les intimés n'ont pas fait depuis le 30 novembre 2015, malgré les nombreuses audiences tenues devant le Bureau dans ce dossier depuis cette date, dont deux devant le vice-président soussigné;

[5] Le vice-président, soussigné, estime que la tardiveté des intimés à introduire leur demande de récusation suffit à elle seule pour amener le tribunal à rejeter cette demande.

[6] Mais, le Bureau estime de plus que :

- Les paragraphes de la décision du 30 octobre 2015 soulevés par les requérants-intimés ne créent pas une crainte raisonnable de partialité de la part d'une personne sensée et bien informée, telle que déterminée par la jurisprudence;

- Les allégués de ces paragraphes sont soutenus par la preuve présentée en audience et les représentations des procureurs au dossier;

- Ces paragraphes ne reflètent que l'appréciation par le vice-président, soussigné, de la preuve et de la crédibilité des témoins entendus;

- Le style d'écriture choisi par le décideur est son choix propre et on ne saurait l'interpréter comme une preuve de crainte de partialité;

- La contestation de l'impartialité d'un décideur quasi-judiciaire est un acte important nécessitant une preuve convaincante basée sur des motifs sérieux que ces intimés ont le fardeau d'assumer;

[7] En conséquence, le vice-président, soussigné, en vertu des articles 46 et 47 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[1] :

> **REJETTE** la demande de récusation des requérants-intimés le visant, de façon préliminaire.

---

[1] RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

[8] Il avisera la présidente du Bureau de la présente décision et cette dernière pourra désigner un membre du tribunal pour entendre cette demande au fond.

(S) Claude St Pierre
Me Claude St Pierre, vice-président

Me Caroline Paquin et Me Magdalini Vassilikos
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Jamie Benizri et Me Barbara Villegas
Légal Logik inc.
Procureurs des intimés

Date d'audience : 17 juin 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-014

DÉCISION N° : 2016-014-001

DATE : Le 20 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse
c.
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.
Partie intimée

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE COURTIER ET MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI
[art. 152, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Me Marie Pettigrew et Me Mathilde Noël-Béliveau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Me Karine Bourassa et Me Laurence Ferland
(Harrisson Bourassa avocats)
Procureures de Beaudoin, Rigolt & Associés inc.

Date d'audience : 3 juin 2016

DÉCISION

[1] Le 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimée Beaudoin, Rigolt & Associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* »), visant à obtenir les conclusions suivantes en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[1], des articles 149 et 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*[3] :

- Une ordonnance visant la remise à l'Autorité de la liste de tous les représentants du courtier intimé et de tous les clients des représentants, indiquant leur adresse, leur actif sous gestion et leur fiduciaire, dans les 5 jours de la décision à être rendue;

- L'imposition des conditions suivantes à l'inscription du courtier intimé jusqu'à l'inscription d'un chef de la conformité :

  - Une interdiction de procéder à l'ouverture de nouveau compte client;

  - Une interdiction de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;

  - Une ordonnance visant à informer tous les représentants du courtier intimé de l'absence du chef de la conformité;

  - Une ordonnance de procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription;

  - Une ordonnance de nommer et d'inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[4] (le « *Règlement 31-103* »), lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

[2] La demande prévoit qu'à défaut de nommer et d'inscrire un chef de la conformité dans les 60 jours de la décision à être rendue, à la satisfaction de l'Autorité, des ordonnances soient prononcées visant à suspendre l'inscription du courtier intimé et à informer les représentants et les clients du tout par écrit.

---

1 RLRQ, c. A-33.2.
2 RLRQ, c. V-1.1.
3 RLRQ, c. A-33.2, r. 1.
4 RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

[3] Un avis de présentation pour le 2 juin 2016 était joint à la demande. Une demande de remise a été déposée par les procureurs du courtier intimé et après la tenue d'une conférence téléphonique, l'audience au fond a été remise au 3 juin 2016.

LA DEMANDE

[4] La demande de l'Autorité apparaît ci-après :

Les parties

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

2. Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« Beaudoin Rigolt ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage de valeurs mobilières et agence d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;

3. Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;

4. Marc Beaudoin est actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;

5. Louis-Philippe Bernier est inscrit à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt depuis le 2 juillet 2015, tel qu'il appert d'un imprimé de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et de l'attestation de droit de pratique de Louis-Philippe Bernier, en liasse **pièce D-3**;

6. Robert Drouin est inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt depuis le 3 juillet 2015, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI et de l'attestation de droit de pratique de Robert Drouin, en liasse **pièce D-4**;

7. À ce jour, trente (30) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-5**;

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :

a) Décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière

8. Le 18 mars 2011, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-6**;

9. À cette date, Marc Beaudoin était dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier de Marc Beaudoin-Catégories d'inscription, **pièce D-7**;

10. Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 $), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un (1) chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-8**;

b) Première demande de l'Autorité

11. Le 26 janvier 2012, l'Autorité signifiait une demande datée du 18 janvier 2012 à Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin, demandant le changement du dirigeant responsable, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 18 janvier 2012, **pièce D-9**;

12. Suivant la décision sur sanction de la CSF du 3 février 2012, D-8, la radiation de Marc Beaudoin a pris effet à l'expiration du délai d'appel soit le 6 mars 2012;

13. Considérant sa radiation, Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des titres de dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt le 6 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-7;

14. Le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin, a été nommé à titre de personne désignée responsable et à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt en remplacement de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Philippe Beaudoin, **pièce D-10**;

15. Le 16 mai 2012, l'Autorité signifiait une demande amendée datée du 16 mai 2012 demandant au Bureau l'imposition de pénalités administratives aux intimés à la suite de l'inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt par l'Autorité le 7 mars 2011 lors de laquelle des irrégularités avaient été constatées, tel qu'il appert de la demande amendée datée du 16 mai 2012, **pièce D-11**;

16. Le 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier d'inscription de Pierre-Luc Bernier, **pièce D-12**;

17. Le 1er novembre 2012, le Bureau rendait une décision et entérinait la transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 2 000,00 $ à Beaudoin Rigolt et de 6 000,00 $ à Marc Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la décision n°2012-007-001 du Bureau du 1er novembre 2012, **pièce D-13**;

c) Deuxième demande de l'Autorité

18. Le 17 septembre 2014, l'Autorité signifiait une demande datée du 15 septembre 2014 à Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, demandant l'imposition de pénalités administratives, le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 15 septembre 2014, **pièce D-14**;

19. Cette demande faisait suite à une inspection de conformité tenue le 19 août 2013 lors de laquelle plusieurs manquements avaient été constatés;

20. Le 27 mai 2015, le Bureau accueillait la demande de l'Autorité, imposant une pénalité administrative de 32 500 $ à l'encontre de Beaudoin Rigolt, de 7 500 $ à l'encontre de Philippe Beaudoin, ordonnant le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et la nomination d'un vérificateur indépendant, tel qu'il appert de la décision n°2014-038-001 du Bureau datée du 27 mai 2015, **pièce D-15**;

21. Le vérificateur indépendant avait par ailleurs été nommé avec l'accord de Beaudoin Rigolt dès le 18 février 2015, tel qu'il appert de l'offre de service amendée : refonte du programme de conformité et vérification indépendante, datée 18 février 2015 et signé par Normand Leclerc, en liasse, **pièce D-16**;

22. Le 19 juin 2015, Beaudoin Rigolt, Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier portaient la décision D-15 en appel devant la Cour du Québec, tel qu'il appert du plumitif du dossier de Cour numéro 450-80-001872-158, **pièce D-17**;

23. Le 2 juillet 2015, Louis-Philippe Bernier a été nommé à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, tel que ci-haut mentionné;

24. Le 3 juillet 2015, Robert Drouin a été nommé chef de la conformité en remplacement de Philippe Beaudoin, tel que ci-haut mentionné;

25. Marc Beaudoin a comme fonction « président du conseil et chef de la direction » et Jean-Christian Beaudoin « officier de conformité » de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI, en liasse, **pièce D-18**;

26. L'audition de l'appel devant la Cour du Québec a eu lieu le 4 mai 2016 et le juge a pris le dossier en délibéré, tel qu'il appert du plumitif, D-17;

Mandat du vérificateur indépendant

Offre de services du 18 février 2015

27. L'offre de services du 18 février 2015, D-16, expose le mandat donné à monsieur Normand Leclerc à titre de vérificateur indépendant de Beaudoin Rigolt;

28. Plus particulièrement, le mandat du vérificateur est d'accompagner Beaudoin Rigolt dans la refonte du *Programme de conformité* avec comme objectif de respecter le cadre règlementaire s'appliquant aux courtiers en épargne collective (D-16, page 2), incluant une révision approfondie du *Manuel de politiques et procédures de conformité* afin de

s'assurer que les opérations de courtage se déroulent conformément à la règlementation en valeurs mobilières (D-16, page 3);

29. Il est également convenu au mandat que le vérificateur devra faire rapport à l'Autorité tous les trois (3) mois afin de démontrer les progrès réalisés par Beaudoin Rigolt dans la mise en place du programme pouvant ainsi permettre de corriger les lacunes soulevées dans le rapport d'inspection de l'Autorité de février 2014, conformément aux conclusions de la demande de l'Autorité, D-14;

30. Des tests de corroboration doivent également être effectués à la fin de chacune des phases décrites dans l'offre de service (D-16, page 5), afin de confirmer que l'application des politiques et procédures de conformité sont mises en œuvre;

31. Tel que mentionné à la décision du Bureau (D-15, page 66), « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

Rapports d'étape des 31 mai, 31 août et 31 novembre 2015

32. Conformément à la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, l'Autorité a reçu les rapports d'étapes trimestriels, tel qu'il appert du rapport d'étape du 31 mai 2015, **pièce D-19 A)**, de la lettre de commentaires de l'Autorité du 22 juin 2015, **pièce D-19 B),** du rapport d'étape du 31 août 2015, **pièce D-19 C)**, de la lettre de commentaires de l'Autorité du 24 septembre 2015, **pièce D-19 D)** et du rapport d'étape du 30 novembre 2015, **pièce D-19 E)**;

Demande de rencontre du 4 janvier 2016

33. Le 30 décembre 2015, Normand Leclerc, vérificateur indépendant, a transmis un courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité afin de les informer de la décision de B2B de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus du courtier et demandant de les rencontrer le 5 ou 6 janvier 2016 afin de leur fournir plus de détails, tel qu'il appert du courriel du 30 décembre 2015 transmis par Normand Leclerc, **pièce D-20**;

34. Une rencontre a eu lieu le 5 janvier 2016 avec le personnel de l'Autorité ainsi que Normand Leclerc et Robert Drouin, chef de la conformité;

35. L'Autorité a alors été informée que B2B avait suspendu les activités de Beaudoin Rigolt le temps de faire une enquête suite à des irrégularités retrouvées dans sept (7) dossiers de six (6) représentants, alors que B2B soupçonnait de la falsification de documents;

36. Le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, Robert Drouin, n'a été informé de cette problématique que le 18 décembre 2015, cette problématique n'ayant été soulevée au préalable qu'auprès de Marc Beaudoin;

37. Le 30 décembre 2015, un appel a eu lieu entre le chef de la conformité, le vérificateur indépendant et B2B lors duquel B2B leur aurait confirmé qu'ils enquêtaient concernant de la falsification de documents, mais qu'ils n'étaient pas en mesure à ce jour d'affirmer si c'est le représentant ou le client qui aurait falsifié les documents en question;

38. Le 8 janvier 2016, Normand Leclerc a transmis par courriel à la Direction de l'inspection de l'Autorité un compte-rendu de la rencontre du 5 janvier 2016 résumant les points traités lors de la rencontre dont :

- B2B devra communiquer en priorité avec le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt pour tous les développements en rapport avec l'enquête interne;
- Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent mener leur propre enquête sur les agissements des représentants ciblés et aller au fond de l'histoire;
- Les six (6) représentants devront faire l'objet d'un programme de surveillance étroit, et ce, jusqu'aux conclusions de l'enquête interne de B2B et se voir imposer des sanctions si trouvés fautifs pouvant aller jusqu'au congédiement;
- Revoir les contrôles mis en place pour les prêts soumis à Manuvie;
- Revoir le processus de préapprobation des prêts;
- Recommander l'ajout d'un adjoint au chef de la conformité externe afin de seconder ce dernier dans l'exercice de ses fonctions;

tel qu'il appert du Compte-rendu de la rencontre avec l'Autorité du 5 janvier 2016 « Dossier suspension B2B », **pièce D-21**;

39. Le 15 janvier 2016, l'Autorité a transmis une lettre de commentaires à Normand Leclerc suite au rapport d'étape du 30 novembre 2015 et de la rencontre du 5 janvier 2016, tel qu'il appert de la lettre de commentaires datée du 15 janvier 2016, **pièce D-22**;

40. L'Autorité mentionne que Beaudoin Rigolt et son chef de la conformité doivent l'informer des conclusions de l'enquête de B2B et que l'Autorité appuie le fait que ces derniers mènent aussi leur enquête et s'assurent de procéder à une surveillance étroite des six (6) représentants visés;

41. Enfin, l'Autorité appuie la recommandation faite qu'une personne indépendante soit engagée à temps plein à la conformité afin d'appuyer le chef de la conformité;

42. Le 19 janvier 2016, Normand Leclerc a répondu par courriel à la Direction de l'inspection, tel qu'il appert du courriel du 19 janvier 2016, **pièce D-23**;

<u>Rapport d'étape du 29 février 2016</u>

43. Le 18 mars 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport d'étape du 29 février 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape, **pièce D-24**;

44. En date du 29 février 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur trente-cinq (35) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 400 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;

45. La suspension des activités par B2B a entrainé le départ de huit (8) représentants;

46. Le rapport fait notamment état des évènements relatifs à B2B, des démarches entreprises par la société à cet égard et de la réception, le 29 février 2016, d'une demande de B2B pour recevoir des pièces justificatives des actifs ou des revenus déclarés dans les formulaires relativement à trente-quatre (34) dossiers de prêts, documents qui seront préalablement transmis par les représentants à Marc Beaudoin et examiné par le chef de la conformité pour qu'il puisse en tirer ses propres conclusions;

47. Les représentants ciblés n'ont fait l'objet d'aucune sanction, mais font l'objet d'une surveillance plus étroite depuis le début janvier bien que, considérant la suspension, les demandes de prêts ont considérablement diminué puisque Manuvie est actuellement le seul prêteur;

48. Il y est également confirmé que le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I* devra être déposé au plus tard le 18 mars prochain et la *Partie II* à la mi-avril, et ce, conformément aux attentes exprimées par l'Autorité;

<u>Rapports d'enquête du chef de la conformité</u>

49. Le *Rapport d'enquête du chef de la conformité Partie I (« Rapport d'enquête Partie I»)* daté du 20 mars 2016 a été transmis à l'Autorité, tel qu'il appert du Rapport d'enquête Partie I, **pièce D-25**;

50. Le Rapport d'enquête Partie I mentionne notamment qu'à ce jour aucun commentaire reçu des représentants n'a permis d'en connaître davantage sur les allégations de falsification de documents invoquées par B2B, la preuve observée n'étant pas suffisante pour imposer des sanctions à ce jour;

51. Le chef de la conformité en vient à la conclusion que *l'ensemble des représentants s'acquittent très bien de leur principale tâche soit de bien juger et recommander les placements qui conviennent aux objectifs de placement au profil de l'investisseur, mais pour l'autre portion du travail (analyse de la convenance d'une stratégie d'emprunt) on oublie l'essentiel, soit celui de présenter un dossier bien étoffé accompagné des pièces justificatives supportant les montants consignés aux formulaires;*

52. Le 31 mars 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête Partie I, tel qu'il appert de la lettre du 31 mars 2016, **pièce D-26**;

Rapport d'analyse du 27 avril 2016

53. Le 27 avril 2016, Robert Drouin a transmis un courriel à la Direction de l'inspection pour faire part du résultat de son analyse des trente-quatre (34) dossiers de demande de prêt pour lesquels B2B avait demandé des pièces justificatives, tel qu'il appert du courriel du 27 avril 2016, **pièce D-27**;

54. Certaines lacunes ont été identifiées dont la surévaluation de l'ensemble des actifs déclarés, des revenus, peu ou pas de pièces justificatives à l'égard des liquidités déclarées, omission de reconnaitre ou d'identifier les immeubles à propriétaires multiples;

55. Des procédures de conformité ont été mises en places pour limiter les risques de récidives dont un formulaire « Approbation de la stratégie de levier », l'obligation pour les représentants d'obtenir une preuve de revenus pour toute demande de prêt et une surveillance plus étroite lors du processus d'approbation;

56. Le 4 mai 2016, l'Autorité a transmis une lettre à Robert Drouin confirmant la réception du Rapport d'enquête partie 2, tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 2016, **pièce D-28**;

Départ du chef de la conformité

57. Le 29 avril 2016, monsieur Normand Leclerc a transmis à la Direction de l'inspection un courriel pour proposer la candidature de madame Sandra Larouche à titre de chef de la conformité en remplacement de Robert Drouin, mentionnant que l'intention de Beaudoin Rigolt serait de procéder simultanément à la cessation d'emploi de Robert Drouin et à l'inscription de madame Larouche le 2 mai 2016, tel qu'il appert du courriel du 29 avril 2016, **pièce D-29**;

58. Il appert de ce courriel D-29 que, bien que madame Larouche remplisse les exigences en matière d'examens prescrits, elle n'a pas cumulé douze (12) mois d'expérience pertinente dans les trente-six (36) derniers mois, tel que prévu par l'article 3.6. du Règlement 31-103;

59. Le 11 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec monsieur Drouin afin de lui faire part des conclusions découlant de la demande de préanalyse et de la solution identifiée visant à permettre la nomination de madame Larouche à titre de chef de la conformité dans un avenir rapproché;

60. Il a alors été proposé par l'Autorité que Beaudoin Rigolt poursuive avec monsieur Drouin au poste de chef de la conformité pour une durée de deux (2) mois et d'embaucher madame Larouche à titre de chef de la conformité adjoint ou agent de conformité, afin qu'elle puisse acquérir l'expérience manquante;

61. Le 12 mai 2016, monsieur Drouin a informé l'Autorité des premières impressions de l'équipe de direction de Beaudoin Rigolt qui a demandé à ce que soit aussi convoquée la procureure de BRA lors de cette rencontre téléphonique, ce à quoi l'Autorité a acquiescé;

62. Le 12 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a transmis un courriel à la personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, Louis-Philippe Bernier, lui indiquant que suivant le dépôt préalable de la demande d'inscription à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de madame Sandra Larouche, accompagnée d'une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la LVM, il souhaitait s'entretenir avec l'équipe de direction afin de leur faire part des conclusions de l'Autorité, tel qu'il appert du courriel du 12 mai 2016, **pièce D-30**;

63. Le 13 mai 2016, Beaudoin Rigolt a soumis dans la BDNI trois (3) demandes, soit un avis de cessation de relation pour Robert Drouin, une demande de réactivation d'inscription et d'acceptation pour madame Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective et de chef de la conformité ainsi qu'une demande de dispense, tel qu'il appert des demandes soumises dans la BDNI, **pièce D-31 A), B) et C)**;

64. Le 16 mai 2016, Louis-Philippe Bernier a répondu au courriel du 12 mai indiquant qu'ils avaient décidé de présenter dans la BDNI le départ à la retraite de Robert Drouin ainsi qu'une demande formelle de rattachement de Sandra Larouche à titre de représentante de courtier en épargne collective ainsi que de chef de la conformité, laquelle est accompagnée d'une demande de dispense pour les deux (2) mois d'expérience qu'il lui manque pour les trente-six (36) derniers mois et que compte tenu du tarif payé pour que l'Autorité donne suite à cette requête, il ne considère pas pertinent de participer à une réunion sur ce même sujet, tel qu'il appert du courriel du 16 mai 2016, **pièce D-32**;

Rapport final au 24 mai 2016

65. Le 24 mai 2016, l'Autorité a reçu copie du rapport final au 24 mai 2016, tel qu'il appert du rapport d'étape final, **pièce D-33**;

66. En date du 24 mai 2016, le rapport indique que Beaudoin Rigolt peut compter sur vingt-neuf (29) représentants en épargne collective dont les actifs sous administration s'élevaient à cette date à près de 570 millions de dollars détenus par environ 8 500 clients, dont plus de la moitié de ces comptes utilise une stratégie de prêt à l'investissement;

67. Durant les dernières semaines de son mandat, le vérificateur indépendant devait effectuer des tests de corroboration sur les nouvelles procédures et politiques de conformité développées et mises en vigueur;

68. Le vérificateur indépendant confirme que des modifications et ajouts ont été apportés au *Programme de conformité* de Beaudoin Rigolt permettant de corriger les lacunes identifiées dans le rapport d'inspection du 12 février 2014;

69. Par ailleurs, considérant le dossier B2B ainsi que le maintien de la suspension des demandes de prêt depuis décembre 2015, le vérificateur indépendant confirme qu'il a été difficile, voire impossible d'exécuter des tests de corroboration, des sessions de formation aux représentants du *Programme de conformité* étant toujours en cours en date de ce rapport, pièce D-33, page 8;

70. Le rapport final réfère également à une chronologie des évènements marquants dont ceux relatifs au mois de mai 2016 quant au chef de la conformité, dont le fait qu'au 24 mai 2016, Robert Drouin n'est plus à l'emploi de Beaudoin Rigolt alors qu'il est toujours inscrit à titre de chef de la conformité de la société;

Développements depuis la réception du rapport final du 24 mai 2016

71. Le 25 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a communiqué avec Normand Leclerc, lequel lui a confirmé que conformément au rapport final reçu le 24 mai 2016, D-33, Robert Drouin n'est plus employé de Beaudoin Rigolt depuis le 13 mai 2016, n'agit plus à titre de chef de la conformité et que madame Sandra Larouche aurait débuté son mandat à titre de chef de la conformité depuis le 16 mai 2016;

72. Le 26 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 16 mai 2016, D-31, réitérant l'ensemble de la situation et demandant de confirmer par écrit leur intention quant au maintien des demandes déposées dans la BDNI ou leurs disponibilités pour une rencontre dans les prochains jours, et ce, au plus tard le 27 mai à 12h, tel qu'il appert du courriel du 26 mai 2016, **pièce D-34**;

73. À cette même date, Louis-Philippe Bernier a répondu à ce courriel en indiquant qu'ils attendront le retour de vacances de leur procureure prévu le 3 juin afin de déterminer les plages horaires pertinentes pour tenir un appel conférence avec l'Autorité, tel qu'il appert du courriel de Louis-Philippe Bernier transmis à l'Autorité en date du 26 mai 2016, **pièce D-35**;

74. Le 27 mai 2016, le Directeur de la certification et de l'inscription de l'Autorité a répondu au courriel du 26 mai 2016 D-35, à l'effet que la présente situation équivaut à une vacance du poste de chef de la conformité ce qui ne peut pas être toléré par l'Autorité dans les circonstances et que le dossier suivra son cours, tel qu'il appert du courriel du 27 mai 2016, **pièce D-36**;

75. À cette même date, la Direction de l'inspection a reçu un courriel de Marc Beaudoin demandant à l'Autorité de lui transmettre d'ici le 1er juin les motifs permettant à l'Autorité de conserver la condition d'inscription du vérificateur indépendant pour la période subséquente au 3 mars 2016, date de début du mandat de ce dernier, tel qu'il appert du courriel de Marc Beaudoin du 27 mai 2016, **pièce D-37**;

76. Or, le rapport final du vérificateur indépendant a été reçu par l'Autorité le 24 mai 2016, D-33, et tel que le prévoit la décision du Bureau du 27 mai 2015, D-15, ainsi que l'offre de service amendée D-16, page 66, « *le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions d'inscription de la société considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur* »;

77. En date du 30 mai 2016, il appert du profil LinkedIn de Sandra Larouche qu'elle s'affiche à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé du profil LinkedIn de Sandra Larouche alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre, **pièce D-38**;

<u>État de la situation</u>

78. Force est de constater que Beaudoin Rigolt fait fi, à nouveau, de ses obligations en vue de respecter la LVM et ses règlements;

79. Cette attitude est d'autant plus inquiétante que, plutôt que de donner suite aux invitations de l'Autorité de discuter de solutions possibles pour lui permettre de se conformer, Beaudoin Rigolt refuse et agit unilatéralement en mettant fin au mandat de Robert Drouin et en nommant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité alors que cette dernière n'a pas été approuvée par l'Autorité pour agir à ce titre;

80. Cette approche de Beaudoin Rigolt a provoqué une vacance du poste de chef de la conformité, ce qui, dans les circonstances particulières de Beaudoin Rigolt, est de nature à compromettre la protection des épargnants;

ORDONNANCES RECHERCHÉES

L'urgence d'être entendu

81. L'obligation de nommer et d'inscrire un chef de la conformité revêt un caractère important puisque cette fonction est garante de la conformité au sein de Beaudoin Rigolt et par conséquent, de la protection du public;

82. En l'espèce, le chef de la conformité inscrit dans la BDNI de Beaudoin Rigolt n'est plus à l'emploi de cette dernière depuis le 13 mai dernier et dans les circonstances, l'Autorité ne peut tolérer une vacance du chef de la conformité, d'où l'urgence d'être entendu rapidement, tel que le prévoit les articles 14 et 28 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, chapitre A-33.2, r.1;

83. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;

84. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;

85. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision conférés par l'article 152 de la LVM, de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou les assortir de restrictions ou de conditions;

86. L'Autorité demande au Bureau d'ordonner la nomination et l'inscription par Beaudoin Rigolt d'un chef de la conformité qui rencontre les exigences de l'article 3.6 du

Règlement 31-103 dans la BDNI, et ce, dans les soixante (60) jours de la décision à être rendue;

87. Dans l'intervalle, il est nécessaire, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau ordonne que des conditions soient imposées à l'inscription de Beaudoin Rigolt, et ce, jusqu'à ce que Beaudoin Rigolt ait procédé à la nomination et à l'inscription d'un chef de la conformité accepté par l'Autorité;

L'AUDIENCE

[5] L'audience a procédé tel que prévu le 3 juin 2016 au siège du Bureau, en présence des procureures des parties. D'emblée, les pièces au dossier ont été déposées, avec le consentement de ces mêmes parties.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[6] La procureure de l'Autorité a ensuite fait entendre le témoignage du directeur, certification et inscription, de l'Autorité des marchés financiers. Ce dernier a témoigné des faits qui sont énumérés tout au long de la demande écrite de l'Autorité. Il a également présenté ses commentaires sur les diverses pièces déposées en preuve. Le Bureau retient également de son témoignage comment il a assuré le suivi de la décision que le tribunal avait prononcé à l'égard de Beaudoin Rigolt le 27 mai 2015[5], la nomination du vérificateur indépendant, l'instauration de mesures requises par l'Autorité, la nomination de la personne désignée responsable et celle du chef de la conformité.

[7] Il a longuement traité du fait que B2B Banque avait pris la décision de suspendre la réception et le traitement de toute nouvelle demande de prêt provenant de Beaudoin Rigolt, afin de compléter une enquête interne des prêts investissements reçus de ce courtier. Il en a expliqué les tenants et aboutissants, pour ensuite se pencher sur l'intention du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt de le quitter et l'engagement de Sandra Larouche pour lui succéder. Or, cette dernière, a-t-il déclaré, ne cumule pas les douze mois d'expérience qu'elle devrait avoir pour détenir le poste de chef de la conformité.

[8] Le témoin explique que Beaudoin Rigolt a saisi l'Autorité d'une demande de dispense de cette période de douze mois. Selon le témoin, cette candidate au poste possède une bonne expérience, mais le fait d'accorder la dispense demandée créée une situation plutôt périlleuse pour cette personne. Au moment de cette demande, Robert Drouin était toujours chef de la conformité. Puis, l'Autorité a reçu une demande sur la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* ») annonçant le départ de Robert Drouin et la nomination de Sandra Larouche.

[9] Le témoin n'a pas caché son inconfort face à cette situation. Il avait plutôt proposé que Robert Drouin reste en poste le temps que Sandra Larouche acquière l'expérience prescrite par la réglementation et la formation nécessaire. Mais Beaudoin Rigolt a préféré agir autrement et le témoin a constaté que Robert Drouin avait quitté le courtier. Il indique que l'Autorité ne

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Beaudoin, Rigolt & Associés inc.*, 2015 QCBDR 70 (en appel).

pouvait tolérer l'absence d'un chef de la conformité, vu le rôle central que cette personne doit exercer. Il y avait ici malaise, encore que l'Autorité était prête à offrir sa collaboration.

[10] Il a constaté que le 30 mai 2016, Sandra Larouche était présentée comme chef de la conformité sur le site LinkedIn, alors que le processus de l'étude de la dispense n'était pas complété et que l'Autorité n'avait pas encore approuvé cette nomination. Beaudoin Rigolt a proposé de garder Sandra Larouche, mais qu'un membre du personnel de l'Autorité pouvait vérifier ses activités aux deux semaines. Mais le témoin n'était pas confortable avec cela; l'Autorité, a-t-il déclaré, ne peut être à la fois juge et partie. Il rappelle qu'au moment de l'audience, la dispense demandée n'avait pas encore été accordée.

[11] Le témoin se dit très préoccupé par la situation actuelle, vu les efforts de Beaudoin Rigolt qui a un bon programme de conformité, bien mis en place. Il estime que la candidature de Sandra Larouche est solide mais que le problème soulevé est crucial et qu'il y a tout le programme de conformité. Il rappelle que le vérificateur indépendant est toujours là, mais qu'il y a une demande de Beaudoin Rigolt de mettre fin à ses activités[6]. Or, il y a du retard et les tests de corroboration n'ont pu être effectués, du fait des problèmes avec les prêts de B2B Banque.

[12] En contre-interrogatoire, le témoin explique le processus de la demande de dispense déposée auprès de l'Autorité et l'implication du comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « *ACVM* ») dans cette étude. Il ne croit pas que cette dispense de l'expérience de douze mois pourrait être accordée dans le cadre des circonstances actuelles du dossier car l'expérience requise doit être récente, ce qui n'est pas le cas de Sandra Larouche. Il ajoute que l'expérience scolaire de celle-ci ne saurait correspondre à l'expérience pratique requise.

[13] Il explique aussi pourquoi ce n'est pas à un membre du personnel de l'Autorité à superviser les activités de Beaudoin Rigolt aux deux semaines; ce n'est pas une solution viable. Mais le témoin reste ouvert à toute autre solution. Il a confirmé que Sandra Larouche était bien sous tous les rapports. Il traite du processus de l'étude de la dispense présentée par Beaudoin Rigolt par le personnel de l'Autorité. Il ajoute qu'il ne recommanderait pas d'accorder cette dispense, ajoutant que ce n'est cependant pas à lui de rendre cette décision.

[14] Le témoin indique ne pas savoir personnellement quelles sont les preuves quant aux manquements reprochés dans le dossier de B2B Banque. Il ajoute que le vérificateur indépendant qui est actuellement en place chez Beaudoin Rigolt doit rester en place jusqu'à ce que les tests de corroboration soient complétés. De plus, le nombre de changement de personnes, le nombre d'intervenants, la façon de communiquer sont autant d'inquiétudes qui l'amènent à croire qu'on a besoin d'avoir en tout temps un chef de la conformité dûment nommé chez Beaudoin Rigolt, pour prendre en charge les principales responsabilités prévues et être imputable de l'ensemble des responsabilités prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[7].

[15] Du fait que les tests de corroboration ne sont pas encore faits, il ne peut sanctionner la mise en place même s'il y a une excellente théorie, ne sachant pas en pratique ce qu'il en est.

---

6 Pièce D-37.
7 Précité, note 4.

Un chef de la conformité est imputable de cela. Il ajoute qu'en cas de vacances à ce poste, l'Autorité doit en être informée. On peut alors discuter des mesures qui vont être mises en place. Mais dans le présent dossier, les choses se sont passées à l'envers. Quand les demandes ont été reçues, il fallait statuer sur celles-ci. La situation actuelle fait qu'on est devant un dossier où on ne peut tolérer de vacances à ce poste.

LA PREUVE DE BEAUDOIN RIGOLT

[16] La procureure de Beaudoin Rigolt a d'abord fait entendre le témoignage de Marc Beaudoin; il s'est présenté comme contrôleur de ce courtier, responsable de la comptabilité et adjoint au chef de la conformité, rôles qu'il explique. Il traite de M. Leclerc, vérificateur indépendant au sein de Beaudoin Rigolt, jugeant que son travail a été excellent. Il explique que beaucoup de changements ont été faits au sein du courtier, qu'il développe, quant à la conformité. Il traite de la formation dispensée dans le cabinet, qui continue. Il vante le manuel de conformité préparé par le vérificateur indépendant.

[17] Il explique que toute la conformité chez Beaudoin Rigolt a été révisée de A à Z, ce qui était nécessaire. Beaucoup de cheminement a été accompli, ajoute-t-il. Le tout a été atteint par un bon travail d'équipe, obtenu par le vérificateur indépendant Normand Leclerc. Il traite aussi des améliorations de nature informatique, pour être à jour et conforme en tout temps, ce qui est à la pointe de l'industrie. Il a ensuite expliqué les raisons de la retraite de Robert Drouin à titre de chef de la conformité et comment il alors commencé à faire des démarches pour le remplacer.

[18] Ajoutant que Beaudoin Rigolt avait présenté une demande de dispense à l'Autorité pour laquelle le vérificateur indépendant n'avait aucun problème, ce sur quoi le courtier se fiait, il a décidé de concrétiser dans la BDNI la situation réelle, soit le départ de Robert Drouin et la candidature de madame Larouche. Il décrit cette candidature et parle du « *bénévolat* » de cette personne par lequel elle a appris de nombreuses choses sur le dossier de la conformité du cabinet. Normand Leclerc lui a présenté vraiment tout ce qui s'est passé quant à la conformité pendant la dernière année.

[19] Cela remonte à la fin du mois d'avril 2016. Sandra Larouche est entrée en poste le 16 mai 2016 chez Beaudoin Rigolt. Il décrit les mesures mises en place à partir de son arrivée au cabinet. Quant à la proposition de l'Autorité, à savoir que Robert Drouin resterait en place pour superviser Madame Larouche, il a répondu que ce dernier ne le voulait pas. Il devait donc agir. En présence du vérificateur indépendant qui lui déclare que la dispense ne présente pas de problème, il indique avoir procédé à cette demande.

[20] Il évoque l'option de demander à ce qu'un employé de l'Autorité puisse superviser les activités de la nouvelle chef de la conformité, croyant que cet organisme serait confortable avec cette idée. Mais ce ne fut pas le cas. Il trouvait pourtant que c'était une bonne idée.

[21] En contre-interrogatoire, ce témoin a déclaré que les affaires n'ont pas repris entre le cabinet et B2B Banque. Il ajoute que les tests de corroboration n'ont pas été faits. Il confirme le départ de Robert Drouin le 13 mai 2016, quoiqu'il n'ait pas remis de lettre de démission. Il n'y a pas eu de période de travail commune entre ce dernier et Sandra Larouche. Mais cette dernière

était déjà pas mal au courant de ce qui se passait chez Beaudoin Rigolt, ayant reçu beaucoup de documentation à cet effet avant son arrivée.

[22] Enfin, il a rappelé être le président du conseil d'administration de Beaudoin Rigolt et contrôleur; c'est le seul poste officiel qu'il occupe dans ce cabinet, selon la BDNI. Il est aussi en charge de l'entrée de données dans la BDNI. Il s'occupe principalement de la comptabilité du cabinet. Il se présente informellement comme le chef adjoint de la conformité. Il ne rencontre plus de clients.

[23] Le second témoin est Jean-Christian Beaudoin, officier de conformité et chef de la stratégie de Beaudoin Rigolt. Il est représentant inscrit depuis décembre 2013. Il s'occupe de la conformité du cabinet, établit des procédures et gère les intangibles. Il déclare consacrer 85 % de son temps à la conformité, 1 % à ses activités de représentant en épargne collective et le reste, à la stratégie. Il évoque les changements survenus chez Beaudoin Rigolt, ayant participé au comité qui s'est occupé de cette évolution. À la suite du jugement du Bureau, il y a eu la mise en place des procédures de conformité, jusqu'au rapport final du chef de la conformité.

[24] Il a travaillé avec Robert Drouin comme chef de la conformité, en l'aidant et en collaborant avec lui, y compris le cas de B2B Banque. Il a ensuite collaboré avec Sandra Larouche, lui fournissant des informations pertinentes quant à son travail. Le témoin indique que le travail avec Sandra Larouche est pas mal complété car le processus de son engagement remonte à début janvier 2016. Elle a obtenu un diplôme manquant puis on lui a envoyé de nombreux rapports sur Beaudoin Rigolt pour qu'elle en apprenne le plus possible sur ce cabinet.

[25] Cela fait qu'à son arrivée le 16 mai 2016, elle était déjà informée du fonctionnement et n'a pas eu besoin d'être supervisée parce qu'elle savait quoi faire. Il indique que l'intégrité du système de conformité n'est pas mis en danger par l'arrivée de Sandra Larouche, d'autant qu'elle travaille à Sherbrooke-même, contrairement à son prédécesseur.

[26] En contre-interrogatoire, il déclare que c'est maintenant Sandra Larouche qui est responsable de la conformité du cabinet, malgré qu'elle ne soit pas officiellement nommée à ce poste. Elle signe à ce titre; il reconnaît que ce n'est pas normal. Pour le témoin, Sandra Larouche est chef de la conformité avec Marc Beaudoin. Il est au courant des demandes de l'Autorité quant à la conformité, au fur et à mesure. Le vérificateur indépendant est toujours en poste chez Beaudoin Rigolt, mais il a remis son rapport final, même si les tests de corroboration ne sont pas complétés.

[27] Le témoin suivant de Beaudoin Rigolt est Sandra Larouche. Celle-ci s'est présentée comme chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt. Elle a expliqué avoir complété une maîtrise en administration des affaires à plein temps à l'université. Elle déclare être prête à tenir le rôle et connaître les principes de la conformité. Elle a commencé à exercer ses fonctions le 16 mai 2016. Son embauche a été confirmée en janvier 2016. Elle a décroché une formation qui lui manquait en avril 2016.

[28] Elle devait aussi obtenir une dispense de l'Autorité. Avant d'arriver en poste, elle a également, en avril 2016, effectué une révision de ce qu'elle devait savoir sur le cabinet qui l'engageait; elle en connaît maintenant bien la situation. Pour ce qui est de la dispense, le

vérificateur indépendant lui a déclaré qu'il serait très surpris si l'Autorité ne la lui accordait pas. Elle déclare prendre la conformité très au sérieux. Elle considère que la conformité chez Beaudoin Rigolt est bonne et que tous ceux qui y travaillent la prennent à cœur. Elle tient à ce que cela continue.

[29] En contre-interrogatoire, elle déclare qu'elle est la chef de la conformité dans ce cabinet. Questionnée à savoir qu'elle n'est pas encore inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, elle a répondu n'avoir reçu aucune réponse à sa demande de dispense auprès de cet organisme. Elle sait qu'elle a besoin d'une telle dispense, mais elle s'est fiée aux recommandations du vérificateur indépendant du cabinet. Mais elle reconnaît que c'est à l'Autorité d'accorder cette dispense.

[30] Elle sait que la réglementation prévoit la nécessité de détenir une expérience de douze mois qui est pertinente au secteur des valeurs mobilières; elle considère qu'elle possède cette expérience, d'où sa demande de dispense. Elle explique que la dispense a été demandée pour que l'Autorité reconnaisse son douze mois d'expérience dans les derniers trente-six mois, par rapport à ses expériences professionnelles, une partie qui d'après elle, est pertinente.

L'ARGUMENTATION DE L'AUTORITÉ

[31] La seconde procureure de l'Autorité a d'abord rappelé quelles étaient les conclusions demandées par sa cliente, soit que Beaudoin Rigolt lui remette la liste de ses représentants et de ses clients, que son inscription soit assortie de conditions et à défaut de se conformer à cela, que son inscription auprès de l'Autorité soit suspendue. Elle a rappelé que le chef de la conformité d'un courtier ne joue pas un rôle symbolique et qu'il en est imputable. Elle rappelle les nombreuses consultations tenues entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt à ce sujet.

[32] Ce dernier est un important courtier en épargne collective qui compte plusieurs représentants. La compétence de la candidate proposée ne fait pas problème, mais c'est son expérience que l'Autorité estime être incomplète. Elle rappelle que sa cliente n'a pas eu le temps d'exercer sa discrétion. La candidate est en attente de la réponse de l'Autorité, donc elle n'est pas inscrite à titre de chef de la conformité. Mais le cabinet ne peut imposer sa façon de faire. La procureure a ensuite rappelé les principes de la loi à cet égard et les pouvoirs qui sont conférés au bureau pour agir.

[33] Elle rappelle l'obligation prévue à la loi pour un courtier d'inscrire un chef de la conformité[8]. Quant à la nomination d'un chef de la conformité, elle est prévue au Règlement 31-103[9] :

« **11.3. Nomination du chef de la conformité**

---

8 *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 149. [...]
Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

9 *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4.

1) La société inscrite nomme une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer les fonctions prévues à l'article 5.2.

2) La société inscrite ne peut nommer au poste de chef de la conformité que l'une des personnes physiques suivantes qui remplit les conditions prévues à la partie 3:

a) un de ses dirigeants ou associés;

b) son propriétaire unique.

3) Si la personne physique inscrite à titre de chef de la conformité ne remplit plus une des conditions prévues au paragraphe 2, la société inscrite nomme un remplaçant. »

[34] Les responsabilités de cette personne sont également décrites au même règlement :

« **5.2. Responsabilités du chef de la conformité**

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes:

a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »[10]

[10] *Id.*, art. 5.2.

[35] L'article 3.6 du même règlement décrit pour sa part les conditions d'inscription du chef de la conformité d'un courtier en épargne collective, notant au passage le sous paragraphe a) iii), adopté de fraîche date, qui prévoit que cette personne doit avoir acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription :

> « **3.6. Courtier en épargne collective – chef de la conformité**
>
> Le courtier en épargne collective ne peut nommer comme chef de la conformité en vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3 que la personne physique qui remplit l'une des conditions suivantes:
>
> *a)* elle remplit les critères suivants:
>
> *i)* elle a réussi l'Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou l'Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada;
>
> *ii)* elle a réussi l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;
>
> *iii)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;
>
> *b)* elle remplit les conditions prévues à l'article 3.13;
>
> *c)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. »[11]

[36] Dans son argumentation, la seconde procureure de l'Autorité a également attiré l'attention du tribunal sur les dispositions de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[12] (l' « *Instruction générale 31-103* »). Elle a reconnu que ce texte n'avait pas force de loi, tout en soumettant au tribunal sa forte valeur indicative quant à ce qui est attendu de la part d'un courtier en matière de respect de conformité, entre autres en ce qui a trait à la nomination d'une personne qui en est en charge :

> **« 3.4. Compétence initiale et continue**
>
> [...]
>
> **Responsabilité de la société**
>
> Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout

---

[11] *Id.*, art. 3.6.

[12] À jour au 11 janvier 2015.

temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée.

[...]

5.2. Responsabilités du chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite. Il est notamment chargé des fonctions suivantes:

• établir et tenir à jour les politiques et procédures du système de conformité de la société;

• gérer la surveillance de la conformité et faire rapport conformément aux politiques et procédures.

La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures, de supervision ou autre, pour résoudre les problèmes de conformité.

Le chef de la conformité est assujetti aux obligations de compétence prévues à la partie 3. Les autres personnes chargées de la conformité n'ont aucune obligation de s'inscrire, à moins qu'elles n'exercent aussi des fonctions de conseil ou de courtage. Le chef de la conformité peut décider des connaissances et compétences que devraient nécessairement ou préférablement posséder les personnes physiques placées sous sa direction.

Le chef de la conformité d'une société inscrite dans plusieurs catégories doit remplir les obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Toute société est tenue de désigner un chef de la conformité. Cependant, dans les sociétés particulièrement grandes, l'ampleur et la nature des activités exercées par différentes unités d'exploitation peuvent justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité. Nous étudions au cas par cas les demandes présentées à cette fin.

[...]

11.3. Nomination du chef de la conformité

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11.3, les sociétés inscrites doivent nommer une personne physique comme chef de la conformité. Elles devraient veiller à ce que cette personne comprenne et puisse exécuter les obligations incombant à cette fonction en vertu de l'article 5.2.

Le chef de la conformité doit satisfaire à toutes les obligations de compétence applicables en vertu de la partie 3 et être:

• soit un des dirigeants ou associés de la société inscrite;

• soit son propriétaire unique.

> Si le chef de la conformité ne remplit plus l'une de ces conditions et que la société inscrite ne peut nommer de successeur à cette fonction, la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible »[13]

[37] La procureure de l'Autorité a ensuite cité une abondante jurisprudence[14] dans laquelle les tribunaux, dont le Bureau, ont souligné à grands traits l'importance accordée au rôle du chef de la conformité et l'exactitude avec laquelle les devoirs de la personne à qui on a accordé cette responsabilité doit exécuter les devoirs. Comme l'a déclaré le Bureau, « *Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement* »[15].

[38] La seconde procureure de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prononcer la décision demandée, dont l'ordonnance intérimaire requise, vu le rôle crucial joué par le chef de la conformité dans la surveillance et la supervision de la conformité de la société inscrite et jusqu'à ce que l'inscription de ce chef au sein de Beaudoin Rigolt soit dûment complétée[16]. Quant à la procureure de l'Autorité, elle a rappelé les nombreux échanges survenus entre l'Autorité et Beaudoin Rigolt; ils démontrent l'évolution de la situation, la préoccupation de l'Autorité d'éviter une vacance à ce poste.

[39] Elle se demande si ce courtier était conscient des impacts de ses gestes, malgré que l'Autorité n'était clairement pas prête à tolérer une vacance à ce poste. Encore que l'Autorité n'a pas à imposer un choix quant au chef de la conformité chez Beaudoin Rigolt, elle a tenté de faire des suggestions qui furent refusées par le cabinet. Ainsi l'Autorité désirait que Robert Drouin reste en place ce poste, en attendant que Sandra Larouche acquière l'expérience manquante. Cela évitait toute vacance, avec l'impact négatif que cela aurait sur le cabinet. Robert Douin semblait prêt à rester. Mais Beaudoin Rigolt a refusé cette solution ainsi que toute rencontre avec le personnel de l'Autorité.

[40] Une autre solution a été recherchée qui pouvait éviter la demande de dispense par le cabinet, mais cela n'a pas fonctionné. Selon l'historique du dossier, avec les problèmes de B2B Banque, ceux des tests de corroboration non complétés, ce qui fait qu'on ne sait pas encore si le travail de conformité réellement accompli par Beaudoin Rigolt se traduit de façon concrète sur le terrain, le travail à cet égard doit être terminé. Les conclusions recherchées par l'Autorité le sont parce qu'il est important qu'il n'arrive rien aux épargnants pendant la période de vacances à ce poste, que cet organisme ne peut tolérer.

[41] L'Autorité, a-t-elle plaidé, n'a pas le confort requis pour permettre à cette société de fonctionner en l'absence d'un chef de la conformité, nommé en bonne et due forme, d'où la présente demande.

---

13 *Ibid.*

14 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, 2012 QCBDR 87; *Autorité des marchés financiers* c. *Société d'investissement Fjord inc.*, 2013 QCBR 71; *Autorité des marchés financiers* c. *Services financiers Rimac inc.*, 2011 QCBDR 44; *Collège des médecins* c. *Galipeau*, 2008 QCCS 2983; et, *Autorité des marchés financiers* c. *Beaudoin Rigolt & Associés inc.*, précitée, note 5 (en appel).

15 *Autorité des marchés financiers* c. *Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 14, par. 32.

16 *Autorité des marchés financiers* c. *Les Services de gestion CCFL inc.*, 2013 QCBDR 32, par. 17.

L'ARGUMENTATION DE BEAUDOIN RIGOLT

[42] La procureure de la partie intimée a pour sa part soumis que la demande de l'Autorité ne remplissait pas les critères d'urgence soulevés par l'Autorité. Le 29 avril 2016, monsieur Leclerc, le vérificateur indépendant, a avisé l'Autorité qu'il proposait et appuyait la candidature de madame Larouche comme chef de la conformité. Ensuite, le 11 mai 2016, monsieur Bédard a communiqué avec Robert Drouin à l'effet que l'Autorité voulait lui faire part des conclusions de la pré-analyse, pour que monsieur Drouin reste en poste pour 2 mois pour combler le manque d'expérience. Le cabinet ne pouvait acquiescer à cette proposition et monsieur Drouin, qui était en poste comme chef de la conformité, voulait partir pour prendre sa retraite.

[43] Il avait informé le courtier intimé qu'il souhaitait profiter de son été et qu'il serait donc en grande partie absent pour l'été. Ainsi, dans les faits, il n'aurait pas été présent pour remplir son rôle de chef de la conformité même s'il était resté en poste. La proposition faite par l'Autorité, à savoir que ce dernier travaille en collaboration avec madame Larouche pour assurer la transition pour deux mois et lui permettre ainsi de combler les deux mois manquants d'expérience, était une solution qui impliquait pour sa cliente de devoir payer en même temps pour deux personnes au poste de chef de la conformité.

[44] Cette situation semble bien servir l'Autorité car elle n'a plus besoin de traiter la demande de dispense, qui s'avère complexe. Elle a indiqué que le 3 mai 2016, le courtier intimé a soumis 3 demandes dans la BDNI, soit un avis de cessation à titre de chef de la conformité pour Robert Drouin, une réactivation d'inscription de représentante en épargne collective pour Sandra Larouche et une inscription à titre de chef de la conformité avec une demande de dispense pour les deux mois d'expérience qui lui manqueraient, selon l'Autorité.

[45] Elle a mentionné que madame Larouche a été embauchée à compter du 16 mai 2016 et que depuis la mi-avril, elle a des contacts fréquents avec le courtier. Elle reçoit de la documentation et de l'information relativement au système de conformité mis en place avec l'aide du vérificateur indépendant et de l'équipe de conformité sur place. Sa candidature à titre de chef de la conformité est de grande qualité. Elle possède d'ailleurs une vaste expérience dans le domaine; elle a plus de 20 ans d'expérience. Elle détient un baccalauréat et un MBA.

[46] La période manquante de 2 mois dans le domaine financier, sur les 12 mois dans les 36 derniers mois, n'est pas en raison d'un congé sabbatique qu'aurait pris madame Larouche; elle est plutôt due à sa volonté d'effectuer un retour aux études pour parfaire ses connaissances. Elle s'était inscrite pour faire un MBA à temps plein à l'Université Sherbrooke. Elle a plaidé qu'il est raisonnable de croire que lorsqu'on s'inscrit à un programme, tel un MBA, on est à la fine pointe en matière d'information et des derniers développements dans un domaine.

[47] Pour la procureure de l'intimée, la demande de dispense présentée pour le dossier de madame Larouche ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, tel que cela est prévu par l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[48] Elle indique que déjà 3 semaines se sont écoulées depuis la demande de dispense et qu'il reste donc 5 semaines à combler. La procureure a indiqué que madame Larouche s'est mise au parfum des activités du courtier intimé et que cela justifie un autre deux semaines

d'expérience. Ce travail non rémunéré avant qu'elle entre en poste constitue de l'expérience pertinente. Donc, selon elle, en date de ce jour, il ne manquerait que 21 jours d'expérience à madame Larouche. Les informations dans la BDNI peuvent être modifiées en tout temps, d'ici à ce qu'on ait statué sur la demande de dispense.

[49] Elle a plaidé que madame Larouche est supportée par une équipe déjà en place, soit par Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin. De plus, le vérificateur indépendant est toujours présent et il lui reste les tests de corroboration à effectuer. Il y a donc un filet de sécurité. Bien que madame Larouche n'ait pas à ce jour le titre de chef de la conformité, c'est bien le travail qu'elle effectue au sein du courtier. La conformité est la responsabilité de tous au sein du courtier. Le système de la conformité n'est pas mis en péril par le fait que le chef de conformité n'est pas confirmé sur papier.

[50] Elle reconnaît que ce n'est pas situation idéale de ne pas avoir sur papier de chef de la conformité. Mais on parle ici de 21 jours de manque d'expérience et un système de conformité a été mis en place. Relativement à la correspondance du 26 mai 2016 de l'Autorité invitant à une rencontre téléphonique avec le courtier, elle a mentionné que le courtier a souhaité prendre conseil auprès de sa procureure, alors qu'elle était en vacances. Cette correspondance mentionnait notamment que la dispense devait faire l'objet d'une consultation auprès d'un comité et cela pouvait être difficile à comprendre par le courtier. C'est pourquoi il souhaitait consulter sa procureure.

[51] Elle porte à l'attention du tribunal que déjà un mois s'est écoulé depuis que l'Autorité a été mise au courant, le 29 avril dernier, de l'intention de procéder à la nomination de madame Larouche, en remplacement de monsieur Drouin. Et puis, le témoin de l'Autorité est venu dire qu'il en avait pour 3 ou 4 semaines pour l'analyse de la demande de dispense. Elle note qu'on est déjà rendu à un délai de 2 mois. Elle indique ne pas comprendre pourquoi un comité consultatif doit faire l'analyse de la demande de dispense pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur cette demande, ce qui encourt davantage de délai. Une personne raisonnable pourrait analyser la demande de dispense et décider qu'elle ne porterait pas atteinte à la protection des épargnants.

[52] L'Autorité plaide l'urgence de procéder, alors que l'écoulement du temps seulement vient pallier une portion du 2 mois manquant à madame Larouche. Depuis le 29 avril, la demande est dans le système. L'Autorité refuse ou néglige de rendre sa décision à l'égard de la demande; elle utilise plutôt le mécanisme de la loi pour introduire la présente procédure et ainsi sanctionner le courtier. Une candidature a été soumise et elle est présentement en suspens.

[53] La suspension demandée par l'Autorité est radicale et démesurée. L'Autorité devrait faire les choses dans l'ordre et répondre à la demande de dispense. La procureure de Beaudouin Rigolt a attiré l'attention du tribunal sur la décision *Monarch*[17], où plusieurs manquements avaient été constatés et où le Bureau avait accepté un délai de 15 jours pour pallier à la vacance. Beaucoup d'argent a déjà été investi par le courtier dans la conformité, si on calcule les coûts afférents au vérificateur indépendant et à l'implantation du nouveau système.

---

[17] *Autorité des marchés financiers* c. *Solutions monétaires Monarc inc.*, 2013 QCBDR 75.

[54] Il y a un petit retard quant aux tests de corroboration et beaucoup de temps et d'énergie ont été dépensés pour mettre en place le système de conformité. Pour le dossier B2B, elle mentionne que l'Autorité en a été informée et les gens ont fait leur travail et qu'à ce jour, aucun élément tangible n'est en preuve. On ne peut pas dire qu'il y a eu des manquements et B2B a choisi de cesser ses activités avec le courtier. Le fait qu'une institution financière cesse ses activités ne constitue pas une preuve d'infraction.

[55] Elle indique que le courtier avait fait une proposition pour pallier au manque d'expérience de quelques semaines, à savoir de faire un suivi auprès de l'Autorité des activités de madame Larouche, mais l'Autorité l'a refusée. La conformité est adéquatement assurée, madame Larouche a été assignée à cette tâche à temps complet et elle est supportée par une équipe. Les rapports d'étape font état de tout ce qui a été fait. Il y a une préoccupation constante de bien faire les choses et la conformité est prise très au sérieux par le courtier.

[56] La procureure a mis en garde qu'il ne fallait pas sanctionner doublement l'intimée. La situation est corrigée et la conformité va bon train. La procureure souligne qu'il ne s'agit pas d'une situation où personne n'est en charge de la conformité pendant la vacance; elle n'est pas laissée à l'abandon. La procureure a conclu en demandant le rejet de la demande et subsidiairement, elle indique qu'il pourrait être ordonné au courtier intimé de procéder au remplacement du chef de la conformité dans les 35 jours de la décision et qu'aucune condition ne soit imposée pendant ce délai.

L'ANALYSE

[57] D'emblée, le Bureau doit rappeler que contrairement à ce qu'a pu déclarer la procureur de l'intimée, il n'a pas le pouvoir de prononcer la dispense qui a été demandée par Beaudoin Rigolt et Sandra Larouche quant à la période de douze mois d'expérience requise par la réglementation pour la nomination de cette dernière. Cela ne fait pas partie du périmètre du Bureau mais bien de celui de l'Autorité qui seule a la discrétion pour faire une détermination à cet égard. Ensuite, le Bureau constate que la candidature de Sandra Larouche au poste de chef de la conformité ne fait manifestement pas problème pour l'Autorité et pour Beaudoin Rigolt, pour ce qui est de la qualité de la personne désignée.

[58] Le problème est ailleurs. Mais il est tout de même bien défini. Selon la réglementation qui a été soumise un des prérequis pour être nommé au poste de chef de la conformité est que le courtier en épargne collective ne puisse nommer à ce poste qu'une personne qui a acquis douze mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription[18]. Et dans le présent dossier, c'est là que le bât blesse. Il manque deux mois d'expérience à Sandra Larouche.

[59] De nombreux échanges ont eu lieu à cet égard entre Beaudoin Rigolt et l'Autorité, pour tenter de trouver une solution. Ainsi, cette dernière a proposé que le précédent chef de la conformité de ce cabinet reste en place et travaille de concert avec Sandra Larouche au sein de ce courtier pour combler ce déficit d'expérience, ce qui semble d'ailleurs être une solution de

---

[18] *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, précité, note 4, art. 3.6, a) iii) (voir page 20 de la présente décision).

sagesse aux yeux du tribunal. Mais cette solution n'a pas été retenue par Beaudoin Rigolt qui ne semblait pas vouloir payer deux personnes pour faire ce travail en même temps, mais qui a aussi indiqué que le précédent chef de la conformité désirait partir à tout prix et ne pouvait attendre plus longtemps pour ce faire.

[60] Beaudoin Rigolt a pour sa part proposé qu'un membre du personnel de l'Autorité puisse superviser le travail de Sandra Larouche mais cet organisme était selon le témoignage du cadre qui a témoigné à l'audience, mal à son aise dans l'exercice d'un rôle qui pourrait le mettre en conflit, par rapport au rôle qu'il joue dans la supervision générale des courtiers. L'Autorité ne tient pas à être juge et partie, ce que le tribunal estime raisonnable. Le cabinet a alors introduit auprès de l'Autorité une demande de dispense de l'application de la période de douze mois requise par la réglementation pour Sandra Larouche. La demande a été introduite le 13 mai 2016 et elle est actuellement à l'étude par l'Autorité.

[61] Mais, Sandra Larouche est entrée en fonction le 16 mai 2016 et a annoncé son statut de chef de la conformité sur LinkedIn en mai 2016[19]. Le tribunal a même eu la surprise au cours de l'audience du 3 juin 2016 de l'entendre se présenter comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Or, l'étude de la dispense demandée pour cette personne n'est pas terminée par la demanderesse, qui n'a pas non plus prononcé de décision inscrivant Sandra Larouche à titre de chef de la conformité. C'est la raison pour laquelle l'Autorité s'est adressée au Bureau et lui demande de prononcer certaines décisions à l'encontre de ce cabinet.

[62] C'est que cet organisme a longuement plaidé à l'aide de la jurisprudence toute l'importance qu'elle accorde à la conformité, telle qu'elle est exercée au sein d'un courtier, et à la personne qui y exerce les fonctions à cet égard. Dans leurs argumentations, les procureures de l'Autorité ont énuméré à l'envi l'importante réglementation qu'on retrouve à ce sujet dans le Règlement 31-103, ainsi que son important contenu[20].

[63] On y prévoit la nomination d'une personne physique à titre de chef de la conformité, chef dont les responsabilités vont de l'établissement des politiques et des procédures de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte, jusqu'à la présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel à ce sujet, en passant par la surveillance de la conformité de la conduite du courtier et de ses représentants, le signalement des situation de manquements à la législation qui risquent de causer préjudice aux clients et aux marchés, et qui sont récurrents[21].

[64] Quant au courtier qui nomme un chef de la conformité, il lui appartient d'assurer que la personne qu'elle entend désigner comme chef de la conformité respecte les critères prévus à la réglementation quant à la formation et quant à l'expérience pertinente requise[22]. Sont aussi prévues à la réglementation les obligations pour la société inscrite d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision qui fourniront une assurance raisonnable que la société et les personnes physiques

---

19 Pièce D-38.
20 Voir aux pages 18-22 de la présente décision.
21 Règlement 31-103, précité, note 4, art. 5.2
22 *Id.*, art. 3.6.

qui agissent pour son compte se conforment à la loi et gèrent les risques liés à ses activités, conformément aux pratiques commerciales prudentes[23].

[65] À cela, le tribunal ajoute certaines règles prévues à l'Instruction générale 31-103[24], en relation avec les dispenses d'inscription, le principe de compétence selon lequel « *Les sociétés inscrites étant responsables de vérifier la conformité des personnes physiques inscrites agissant pour leur compte, elles doivent aussi veiller à ce que celles-ci possèdent la compétence requise en tout temps. Dans le cas contraire, la société inscrite ne doit pas autoriser la personne physique qu'elle parraine à exercer l'activité visée* »[25].

[66] Ce même texte réitère longuement les responsabilités du chef de la conformité qui « *est un dirigeant responsable de l'exploitation qui a la responsabilité de diriger la surveillance et la supervision du système de conformité de la société inscrite* »[26]. Le tribunal note également que l'article 11.3 de l'Instruction générale 31-103 prévoit expressément que « *la société devrait aviser rapidement l'autorité des mesures prises pour nommer un chef de la conformité admissible* ». Le Bureau est conscient qu'une instruction générale est un texte réglementaire dont le caractère n'est pas contraignant au même titre qu'une loi et un règlement.

[67] Mais elle n'en possède pas moins un caractère indicatif précieux pour aider le tribunal à préciser sa pensée dans sa prise de décision et à illustrer la complexité des devoirs dont l'accomplissement est requis par la société et les représentants inscrits pour son compte en matière de conformité[27]. Ces tâches sont lourdes, mais très importantes pour assurer une conformité adéquate, exercée par une personne qui possède les qualifications prévues à la réglementation. La simple recension opérée par le tribunal l'aide à en mesurer le caractère impérieux et l'aide à évaluer qu'on ne peut se contenter de simples impressions et d'évaluations approximatives dans le cadre de l'application de ces règles.

[68] Les procureures de l'Autorité ont aussi révisé une abondante jurisprudence pour démontrer la réaction des tribunaux face à ces divers textes et toute l'importance qu'ils leur accordent. Ainsi, en 2012, le Bureau a lui-même eu l'occasion d'évaluer les rôles de la personne désignée responsable et le chef de la conformité pour déclarer :

> « [86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. <u>Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société</u>

---

23 *Id.*, art. 11.1.
24 Précitée, note 12, art. 3.4.
25 *Id.*, art. 3.4.
26 *Id.*, art. 5.2.
27 Voir par exemple, *Dupont* c. *Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

> inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »[28]
>
> [mes soulignés]

[69] Dans ce dossier, l'intimé se vit retirer son inscription à titre de chef de la conformité, entre autres du fait de son peu d'empressement de répondre aux demandes de l'Autorité :

> [87] La conduite de Péloquin ne démontre pas le respect souhaité envers la législation en valeurs mobilières et il n'est pas la meilleure personne pour évaluer la conduite de la société en fonction de sa conformité avec cette législation. À plusieurs reprises des documents lui ont été demandés de la part de l'Autorité et c'est après ces nombreuses demandes insistantes et l'introduction des présentes procédures que certains documents ont finalement été transmis à l'Autorité. »[29]

[70] Dans la décision *Société d'investissement Fjord inc.*[30], le Bureau est également intervenu, en présence d'un chef de la conformité qui aurait dû connaître ses obligations en matière de formation et parce qu'il était du sentiment du Bureau que la société inscrite ne semblait pas prendre au sérieux le rôle de celui-ci. Le tribunal, dans cette décision, en a profité pour souligner l'importance du rôle du chef de la conformité et les raisons-mêmes de cette importance :

> « [53] Ding Wang, à titre de chef de la conformité, devait connaître ses obligations et donc, les formations qu'il devait suivre pour être conforme aux exigences. Le rôle du chef de la conformité doit être pris au sérieux par les sociétés inscrites. D'ailleurs, ce dernier exerce les responsabilités suivantes selon l'article 5.2 du *Règlement 31-103*, cité plus haut.
>
> [54] Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants concernant la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. Il doit également porter à la connaissance de la personne désignée responsable des situations où un manquement à la législation en valeurs mobilières pourrait avoir été commis par la société ou une personne agissant pour son compte.
>
> [55] Comme le tribunal l'a déjà rappelé :
>
>> « Le Bureau a, à maintes reprises, souligné toute l'importance qu'il accorde aux devoirs dont la loi et les règlements imposent l'exécution aux personnes inscrites. C'est que l'exécution de ces devoirs assure que les marchés financiers et les épargnants sont correctement protégés et qu'ils ont en outre à

---

28 *Autorité des marchés financiers* c. *Péloquin*, précitée, note 14, par. 86.
29 *Id.*, par. 87.
30 *Autorité des marchés financiers* c. *Société d'investissement Fjord inc.*, précitée, note 14.

> leur disposition les renseignements qui les rassurent quant à l'exécution de leurs devoirs par leurs intermédiaires. C'est le prix à payer pour un encadrement efficace. »[31]
>
> [référence omise]

[71] Dans le dossier *Service financier Rimac inc.*[32], le Bureau a plus particulièrement traité des mesures qu'on retrouve au Règlement 31-103 dont le but est un encadrement efficace des intermédiaires de marché :

> « [32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.
>
> [33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. <u>Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation.</u> »[33]
>
> [mes soulignés]

[72] Dans ce dossier, vu l'attitude peu coopérante du courtier et de son dirigeant, le Bureau a fait la détermination suivante :

> « [34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac. »[34]

[73] La Cour supérieure du Québec ne s'est pas exprimée autrement en matière de protection du public par l'encadrement d'une profession lorsqu'elle a déclaré :

---

31 *Id.*, par. 53-55.
32 *Autorité des marchés financiers* c. *Service financier Rimac inc.*, précitée, note 14.
33 *Id.*, 32-33.
34 *Id.*, par 34.

> « [15] Les lois encadrant l'exercice d'une profession visent la protection du public. Ce sont des lois d'ordre public de protection. Lorsque la loi prévoit qu'une personne doit satisfaire des exigences académiques et professionnelles pour pouvoir poser certains actes réservés, c'est parce que le législateur estime que des connaissances et des compétences particulières sont nécessaires afin que l'acte posé le soit correctement et de façon compétente afin qu'aucun préjudice ne soit causé au client. »[35]
>
> [référence omise]

[74] Le Bureau estime les susdites décisions comme étant fort utiles dans le cadre du présent débat. D'abord, elle confirme l'opinion que le Bureau forme à la simple lecture des textes réglementaires qui définissent les devoirs et obligations en matière de respect de la conformité imposés à un courtier, au chef de la conformité et aux personnes inscrites pour le compte de ce courtier. Ces devoirs et obligations sont importants, lourds et de grande conséquence. Il est important qu'ils soient exercés de façon suivie et rigoureuse, comme le Bureau l'a reconnu à maintes reprises.

[75] Elles sont également intéressantes parce que les faits qui ont mené au prononcé de ces décisions s'apparentent en partie à ceux du présent dossier. Ils démontrent une certaine incompréhension de l'importance qu'on doit accorder à tout ce qui touche aux activités de conformité d'un courtier de la part de personnes inscrites, qu'elles soient courtier, chef de la conformité, dirigeant ou personnes inscrites. Ils touchent aux relations devant exister entre eux et l'Autorité à ce sujet, mais dans une certaine incompréhension de leurs devoirs et obligations, plus ou moins volontaire, par ces inscrits qui mène à des quiproquos qui auraient pourtant pu être facilement évités avec un peu de bonne volonté de la part de Beaudoin Rigolt.

[76] Le Bureau s'étonne quelque peu des témoignages qu'il a entendus de la part des cadres de ce cabinet. Ils ont décrit avec force détails tous les efforts qu'ils ont consacrés à l'instauration au sein de ce courtier de règles adéquates en matière de conformité. Le Bureau reconnaît d'ailleurs ces efforts sont bel et bien réels, comme l'a aussi reconnu l'Autorité. Mais en même temps, il ne comprend pas la légèreté avec laquelle ces mêmes personnes ont installé Sandra Larouche dans le poste de chef de la conformité, sans attendre que l'Autorité ait prononcé sa décision pour officialiser cette nomination qui seule permettait qu'elle commence à exercer ses fonctions. Il y a ici un hiatus entre ces deux attitudes qui trouble le Bureau. Cette posture de deux poids, deux mesures l'inquiète.

[77] Ils n'ont pas attendu non plus que l'Autorité prononce sa décision sur la demande de dispense de l'application de l'article 3.6 a) iii) du Règlement 31-103. Sandra Larouche a fait montre de la même légèreté en acceptant d'entrer en fonction sans être officiellement inscrite par l'Autorité, comme le prévoit la loi. En effet, l'article 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[36] ne prévoit-il pas que le chef de la conformité d'une personne inscrite doit être inscrit à ce titre ? Et à la date de l'audience, l'Autorité n'avait pas prononcé cette décision ni n'avait-elle accordé une dispense à Sandra Larouche. Et selon le témoignage du directeur, certification et

---

35 *Collège des médecins du Québec* c. *Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

36 Précitée, note 2. Voir également, note 8, à la page 18.

inscription, présenté en preuve par l'Autorité, cela n'était pas nécessairement clair que la dispense le serait.

[78] Cela n'a pas empêché Sandra Larouche d'entrer en poste le 16 mai 2016, d'annoncer sa nomination sur LinkedIn en mai 2016 et de venir témoigner devant le Bureau en se présentant comme le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Tant de légèreté inquiète. Marc Beaudoin et Sandra Larouche auraient dû savoir que l'Autorité, et l'Autorité seulement, peut conférer ce titre et sanctionner une telle nomination ou prononcer une dispense d'application d'une disposition réglementaire. Ils devraient savoir que Sandra Larouche ne pouvait entrer en poste et exercer ses fonctions dès le mois de mai 2016, uniquement parce que le vérificateur indépendant leur avait dit qu'il n'avait pas de problème avec la demande de dispense du cabinet et que l'Autorité ne pouvait pas refuser de l'accorder. En matière de conformité, le tribunal s'attend à mieux.

[79] Sandra Larouche, Marc Beaudoin et Jean-Christian Beaudoin peuvent bien déclarer qu'ils prennent la conformité au sérieux, qu'ils considèrent que Sandra Larouche possède l'expérience de douze mois requise par la réglementation, vu son travail auprès de Beaudoin Rigolt avant son entrée en fonction, ils doivent comprendre que seule l'Autorité peut trancher cela, dans le respect des règles juridiques. Les dirigeants de Beaudoin Rigolt peuvent difficilement prétendre l'ignorer. L'Autorité a, en faisant entendre le témoignage d'un de ses cadres responsable de cette affaire qui a déposé une preuve documentaire afférente à ses propos, présenté une preuve claire et convaincante des nombreux échanges étroits qui ont eu lieu entre le personnel de cet organisme et les dirigeants de ce courtier.

[80] Pour ces dirigeants du cabinet, la demanderesse ne pouvait pas ne pas accorder à Sandra Larouche la dispense de la période de douze mois prévue à la réglementation; elle pouvait donc entrer en fonction à leur convenance, sans tenir compte de la volonté clairement exprimée de l'Autorité qu'elle n'était pas encore prête à inscrire Sandra Larouche, vu les circonstances du dossier. La loi et la réglementation sont pourtant claires et le Bureau rappelle que dans sa décision *Service Financier Rimac*[37], il a clairement indiqué qu'en matière de mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103, il appartient aux personnes inscrites de « *s'y conformer exactement* »[38].

[81] Ce n'est hélas pas le cas dans le présent dossier. Le manque d'expérience de Sandra Larouche peut ne pas sembler énorme. Il ne faut que deux mois à Sandra Larouche pour se qualifier complètement comme chef de la conformité de Beaudoin Rigolt. Mais « *dura lex, sed lex* ». Il n'y a pas de principes, que certains peuvent trouver petits, qu'on puisse écarter parce qu'ils ne semblent pas importants. La garantie de la protection de l'intégrité des marchés passe par une application rigoureuse de ces principes qui ne sont jamais anodins aux yeux du tribunal.

[82] Ajoutons que les problèmes avec la B2B Banque ainsi que le cas des tests de coordination non encore exécutés par le cabinet incitent le Bureau à une prudence accrue dans le dossier et à ne pas négliger le moindre écart, si insignifiant puisse-t-il sembler à l'intimée et à

---

37 Précitée, note 14.
38 *Id.*, par. 32.

ses dirigeants. Dans ces circonstances, et pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision, le Bureau, étant satisfait de la preuve présentée par la demanderesse, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les décisions que cette dernière a requises. La protection des épargnants en général, des clients de Beaudoin Rigolt en particulier et l'intégrité des marchés rendent cette décision nécessaire.

LA DÉCISION

[83] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers du 31 mai 2016. Il a entendu le témoignage du directeur, certification et inscription, de cet organisme et a également pris connaissance des pièces qu'il a déposées en preuve, à l'appui de sa déposition. Le tribunal a ensuite entendu les témoignages de Marc et de Jean-Christian Beaudoin, dirigeants de Beaudoin Rigolt ainsi que celui de Sandra Larouche, candidate au poste de chef de la conformité de ce cabinet.

[84] Il a pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée en preuve. Le Bureau a enfin entendu les argumentations des procureures quant au tout. Le Bureau est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long de la présente décision, le tout en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[39] et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[40].

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers. demanderesse en l'instance;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc., intimée en l'instance, de remettre à l'Autorité la liste de tous les représentants inscrits pour son compte et de tous les clients de chacun des susdits représentants, indiquant leur adresse, leur actifs sous gestion et leur fiduciaire, et ce, dans les cinq (5) jours de la présente décision;

IMPOSITION DE CONDITIONS À L'EXERCICE DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE DE L'ARTICLE 93 DE *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ASSORTIT à partir de la date de la présente décision l'exercice des droits conférés à Beaudoin, Rigolt & associés inc. par son inscription à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des conditions suivantes :

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à l'ouverture de tout nouveau compte client;

[39] Précitée, note 2.
[40] Précitée, note 1

- il est interdit à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à de nouveaux prêts à effet de levier;

- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de l'absence du chef de la conformité et doit confirmer par écrit à l'Autorité cet envoi, le tout dans les quarante-huit (48) heures de la présente décision;

- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit procéder au dépôt de la candidature du chef de la conformité dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI), conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*[41], et ce, dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision;

- Beaudoin, Rigolt & associés inc. doit désigner et faire inscrire un chef de la conformité, conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du Règlement 31-103, laquelle candidature devra être préalablement soumis à l'Autorité et dûment approuvée par l'Autorité considérant, notamment quant à ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les soixante (60) jours de la présente décision;

[85] À défaut de nommer et de faire inscrire un chef de la conformité à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers et conformément aux dispositions applicables, le Bureau rend la décision suivante, qui entrera en vigueur dans les soixante jours (60) de la présente décision, en vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

SUSPEND les droits conférés par l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc. à titre de courtier en épargne collective auprès de l'Autorité des marchés financiers, jusqu'à la radiation ordonnée par l'Autorité;

ORDONNE à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer tous les représentants qui sont inscrits pour son compte et leurs clients, par écrit, suivant l'approbation préalable de l'Autorité quant au texte de l'avis, de la suspension de l'inscription de ce courtier et de remettre à l'Autorité un compte rendu du mouvement des représentants et de leur clientèle, le tout dès la suspension de l'inscription de Beaudoin, Rigolt & associés inc.

Fait à Montréal, le 20 juin 2016

(S) Claude St Pierre

Me Claude St Pierre, vice-président

[41] Précité, note 7.